

PROCES VERBAL
Conseil Municipal du :
20 mars 2026

Présents : Mesdames Charlène BEAL-FERNANDES, Claire FELIX, Viviane JEANDROT, Catherine JOURDAT, Sandrine MOURIER, Emmanuelle QUIBLIER, Perrine VEYRE, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Vincent MEDOC, Christophe PONCET, Emmanuel PROTIERE, Bruno ROYER-FOUILLOUX, Serge THIVILLON.

Absents : /

Secrétaire de séance : Mickaël BLACHON

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h15.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

Approbation du procès-verbal du 10/02/2026 : la réforme de la publicité des actes n'ayant pas arbitrée l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal de mandature, il semble difficile pour des nouveaux élus d'approuver le procès-verbal de la séance précédente, **le procès-verbal de la séance précédente ne fera donc pas l'objet d'approbation.**

Ordre du jour :

1. *Installation du conseil municipal.*
2. *Election du maire.*
3. *Fixation du nombre d'adjoints et élection.*
4. *Lecture de la charte de l' élu local.*
5. *Délégations d'attribution du conseil municipal au maire.*
6. *Création des commissions municipales et désignation des membres.*
7. *Désignations dans les organismes extérieurs.*
8. *Désignation d'un référent déontologue.*
9. *Questions diverses.*

1. Installation du conseil municipal :

Monsieur le maire sortant, Pierre LETIEVANT, effectue l'appel des nouveaux élus par ordre alphabétique.

Ont répondu présent à l'appel de leur nom :

Charlène Béal-Fernandes	Sandrine Mourier
Mickaël Blachon	Christophe Poncet
Claire Félix	Emmanuel Protière
Viviane Jeandrot	Emmanuelle Quiblier
Bruno Jourdat	Bruno Royer-Fouilloux
Catherine Jourdat	Serge Thivillon
Pierre Letiévant	Perrine Veyre
Vincent Médoc	

Ainsi tous les nouveaux membres du conseil municipal sont déclarés officiellement installés.

2. Election du maire (2026-007) :

La séance est ouverte sous la présidence de Viviane JEANDROT (doyen d'âge) qui procède à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Elle rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à trois tours).

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau :

- Perrine VEYRE
- Bruno JOURDAT

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Pierre LETIEVANT a obtenu : 15 voix

Pierre LETIEVANT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

3. Fixation du nombre d'adjoints et élection (2026-008) :

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

a) Nombre d'adjoints :

Le conseil municipal peut déterminer librement le nombre d'adjoints appelés à siéger, ce nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne donc pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la création de 3 postes d'adjoints au maire.

La délibération fixant le nombre d'adjoints n'ayant pas besoin d'être exécutoire, l'élection des adjoints peut avoir lieu immédiatement après.

b) Election des adjoints :

Le maire explique au conseil municipal qu'il y a une exception à l'obligation de parité dans l'ensemble des communes : elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Le maire préside l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT).

Vu la délibération précédente n°2026-008a fixant le nombre d'adjoints à 3,

Le maire rappelle que l'élection des adjoints se fait à bulletin secret.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau :

- Christophe PONCET,
- Vincent MEDOC.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Bruno JOURDAT propose une liste de 3 candidats :
Bruno JOURDAT, Perrine VEYRE et Mickaël BLACHON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

<i>Nombre de bulletins :</i>	<i>15</i>
<i>A déduire (bulletins blancs ou nuls) :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>15</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>8</i>

La liste de Bruno JOURDAT, est donc élue à la majorité absolue :
1^{er} adjoint : Bruno JOURDAT,

2^{ème} adjoint : Perrine VEYRE,
3^{ème} adjoint : Mickaël BLACHON.

4. Charte de l'élu local :

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un exemplaire écrit est transmis à chaque conseiller municipal.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

5. Délégations d'attribution du conseil municipal au maire (2026-009) :

Le maire précise que le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- 2) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 3) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 4) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600€),
- 5) De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, le montant des rémunérations jusqu'à cinq mille euros (5 000 €),
- 6) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 7) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux mille cinq cents euros par accident,
- 8) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq mille euros,
- 9) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à deux cent mille euros (200 000 €), le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code,
- 10) De demander à toute organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Maire propose également que, s'il se trouve en situation d'empêchement, les pouvoirs ainsi délégués soient exercés par le premier adjoint.

Le conseil municipal, en ayant délibéré à l'unanimité,
APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

6. Délégations de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux :

Les délégations prennent la forme d'un arrêté municipal qui doit notamment faire l'objet des mesures de publicité.

Il peut être utile de préciser dans l'arrêté si la délégation de fonction emporte ou non délégation de signature au bénéfice du délégataire. La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

Le maire et les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire et officiers d'état civil sans procédure de délégation.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires.

7. Création des commissions municipales et désignation des membres (2026-010) :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune ;

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions et que la commission désignera un Vice-président ;
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il a été décidé de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret pour la nomination des membres des commissions ;

❖ **Commission 1 : Urbanisme, aménagement du village, bâtiments communaux, espaces verts, voirie, chemins, forêt, eau et assainissement**

Membres : Serge THIVILLON, Claire FELIX, Bruno JOURDAT, Mickaël BLACHON, Christophe PONCET, Emmanuelle QUIBLIER.

❖ **Commission 2 : Éducation**

Membres : Bruno ROYER-FOUILLoux, Perrine VEYRE, Vincent MEDOC, Charlène BEAL-FERNANDES, Viviane JEANDROT.

❖ **Commission 3 : Lien social, vie locale et communication**

Membres : Charlène BEAL-FERNANDES, Sandrine MOURIER, Viviane JEANDROT, Emmanuel PROTIERE, Vincent MEDOC, Perrine VEYRE.

❖ **Commission 4 : Finances, budget**

Membres : Catherine JOURDAT, Serge THIVILLON, Claire FELIX, Perrine VEYRE, Emmanuelle QUIBLIER.

❖ **Commission 5 : commission des marchés**

Considérant que la création d'une commission consultative des marchés dite « Commission des Marché » est plus adaptée à notre commune ;

Considérant les trois principes fondamentaux à respecter :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures,

Ces principes doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Au niveau de la commune, le maire propose que le conseil municipal intervienne pour tous les marchés proposés par la commission marché.

Le conseil municipal décide de délibérer pour chaque marché par une délibération habilitant le maire à signer le contrat à la fin de la procédure.

Le conseil n'est pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Il devra délibérer pour habilitier le maire à signer le contrat une fois connus, notamment, le montant des prestations et le nom du ou des candidats retenus. Dans la délibération, devront donc être indiqués le nom du ou des candidats retenus et le montant du ou des marchés.

Ont été élus, selon l'article L.2121-21 du CGCT sans procéder au scrutin secret après approbation de l'ensemble du conseil municipal :

Catherine JOURDAT, Serge THIVILLON, Christophe PONCET, Perrine VEYRE, Mickaël BLACHON, Emmanuel PROTIERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer une « Commission des Marché » avec délibération à la fin de la procédure.

❖ **Correspondant pour la Défense Nationale :**

Serge THIVILLON est désigné comme correspondant à la Défense Nationale de la Commune de Tarentaise. Un arrêté sera pris en ce sens.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8. Désignations dans les organismes extérieurs (2026-011) :

➤ **Organismes extérieurs :**

- Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) :
Bruno Royer-Fouilloux, Mickaël Blachon
- Parc régional du Pilat : Claire Félix, Bruno Jourdat, Vincent Médoc
- Syndicat intercommunal d'énergie de la Loire (SIEL) : titulaire Christophe Christophe Poncet, Charlène Béal-Fernandes
- SSIAD de l'ADMR : Viviane Jeandrot, Emmanuel Protière
- Conseil d'école : Perrine Veyre, Bruno Royer-Fouilloux

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

➤ **CCMP :**

Après un rapide rappel de l'existence des différentes commissions de la CCMP et du rôle de chacune, il est procédé à la désignation des membres du Conseil Municipal qui en feront partie en plus du Maire, membre d'office de chacune des commissions.

Ainsi, les personnes suivantes sont désignées à l'unanimité par le Conseil Municipal :

Commission 1 : Développement économique, agriculture et forêt

Bruno Jourdat, Claire Félix

Commission 2 : Tourisme et promotion du territoire

Vincent Médoc, Emmanuelle Quiblier

Commission 3 : Aménagement de l'espace, environnement, énergie et habitat

Claire Félix, Vincent Médoc

Commission 4 : Culture et action sociale

Viviane Jeandrot, Sandrine Mourier

Commission 5 : Administration générale, finances, personnel et communication institutionnelle

Perrine Veyre, Catherine Jourdat

Commission 6 : Attribution des places en crèches

Viviane Jeandrot

Commission 7 : Commission locale des charges transférées

Bruno Royer-Fouilloux

Commission 8 : Commission intercommunale des impôts indirects

Christophe Poncet

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

9. Désignation d'un référent déontologue (2026-012) :

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application prévoient que chaque élu local devra être en mesure de consulter un référent déontologue chargé de « *lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite à l'article L 111-1-1 du code général des collectivités locales* ».

Un référent déontologue doit donc être désigné par le conseil municipal.

Jusqu'à ce jour, Monsieur PAYET Gérard, magistrat honoraire, ancien magistrat à la cour régionale des comptes représentait la commune de Tarentaise en tant que référent déontologue. Il a accepté de poursuivre cette mission auprès de notre commune.

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

« Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1111-1-B et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue prévues à l'article L. 1111-1-1 du même code est fixé par les articles 2 à 4.

Art. 2. – Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Art. 3. – Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit : 1o Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2o Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1o et 2o ne sont pas cumulables.

Art. 4. – Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 décembre 2022. »

Le conseil municipal est donc invité à valider ce choix. Avec l'accord des élus, la saisine du référent déontologue devra transiter par la collectivité. Une adresse mail dédiée sera créée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DESIGNE Monsieur PAYET Gérard comme référent déontologue.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

10. Questions diverses :

Commissions : Catherine Jourdat demande des explications quant au fonctionnement des différentes commissions. Pierre Letiévant explique que des réunions sont programmées pour chaque commission, des comptes-rendus sont établis afin que chaque élu puisse en prendre connaissance. La présence par Visio est possible. Dans l'immédiat, chaque commission se réunira dans un délai plutôt court afin de faire un point

Adresses mails : la création des adresses @tarentaise42.fr des élus est en cours d'élaboration.

Formation des élus : Charlène demande si les conseillers ont la possibilité de suivre des formations individuelles : oui. Une délibération sera prise dans ce sens lors du prochain conseil municipal.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, le maire lève la séance à 20 heures 24 minutes.

Prochain conseil municipal prévu le jeudi 23 avril 2026 à 20h00.

Signatures

**Pierre LETIEVANT,
Maire**



**Mickaël BLACHON,
Secrétaire de séance**



